**Note pour la salubrité (nov2017) :**

Pour la base règlementaire, il faut rechercher dans les Arrêtés liés au CWLHD.

Sur wallex, vous trouverez la coordination officieuse car l’Arrêté cité par Noélie a été partiellement modifié par l’Arrêté du 23 avril 2009 : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6235>

Il faut aussi distinguer les transformations par rapport aux constructions neuves :

En ce qui concerne les logements existants :

Chapitre II Les critères minimaux de salubrité des logements **existants** et les critères de surpeuplement

Section 4 : Eclairage naturel

Art. 15. Le critère minimal relatif à l’éclairage naturel est respecté si la surface totale des parties vitrées des baies vers l’extérieur de la pièce d’habitation atteint au moins 1/14 de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/16 en cas de vitrage de toiture.

En ce qui concerne les nouveaux logements :

Chapitre III

Les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement des logements à créer.

Art. 20. (Sans préjudice des dispositions visées au chapitre II, les logements construits ou créés par la restructuration ou la division d’un bâtiment après la date d’entrée en vigueur du présent arrêté (AGW du 23 avril 2009 à mon avis), la date d’introduction figurant sur le permis d’urbanisme y relatif faisant foi, doivent respecter les prescriptions suivantes:

…

4° l’éclairage naturel requis est respecté si les parties vitrées des ouvertures vers l’extérieur d’une pièce d’habitation atteint au moins 1/12e de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/14e en cas de vitrage de toiture;